



Original : français

N° : ICC-01/04-02/12

Date : 16 octobre 2014

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng, juge président
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Cuno Tarfusser
M. le juge Erkki Kourula
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. MATHIEU NGUDJOLO CHUI

PUBLIC

Liste déposée en application de l'ordonnance ICC-01/04-02/12-210

Origine : Le Représentant légal des victimes enfants soldats

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila

Me Jean Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Jean-Louis Gilissen

Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. Par ordonnance du 8 octobre 2014 (ICC-01/04-02/12-210) la Chambre d'appel a octroyé 20 minutes de plaidoiries au Représentant légal lors de l'audience qui se tiendra le 21 octobre 2014 dans le cadre de l'appel contre le jugement rendu en l'affaire le Procureur c. M. Ngudjolo le 18 décembre 2012.
2. En application de cette même ordonnance, le Représentant légal indique ci-dessous les références des documents auxquels il se réfèrera lors de sa plaidoirie :
 - 1) Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, ICC-01/04-02/12-3, § 504 à 5216
 - 2) Corrigendum des 'Observations relatives au document déposé par le Procureur à l'appui de son appel et au mémoire en réponse de la Défense', ICC-01/04-02/12-125-Conf, §141, § 153 à 158
 - 3) Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, ICC-01/04-02/12-3, § 169 à 176
 - 4) Corrigendum des 'Observations relatives au document déposé par le Procureur à l'appui de son appel et au mémoire en réponse de la Défense', ICC-01/04-02/12-125-Conf, § 37 à 39, § 43 à 46, § 61 et 62
 - 5) T-144, p. 51 ; T-145, p. 28 ; T.153, p. 13 et 14 ; T. 336, p. 75

Seraing, le 29 septembre 2014



Le Représentant légal du groupe des victimes enfants soldats

Me Jean-Louis Gilissen